ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.955/4
DU 14 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 16 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 'portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)' n'a pas été modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 471/2011 de la Commission du 16 mai 2011 'portant répartition entre les « livraisons » et les « ventes directes » des quotas nationaux de lait fixés pour 2010/2011 à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil', mais par le règlement (UE) n° 121/2012 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2012 'modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union'.

C'est donc ce dernier qu'il y a lieu de mentionner à la fin de l'alinéa premier du préambule.

2. À l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de mentionner la modification apportée le 28 octobre 2010 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 'relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers' [1].

3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 'fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement' n'est pas modifié par celui en projet.

L'alinéa 4 du préambule, qui mentionne cet arrêté du 15 décembre 2011 doit par conséquent être omis [2].

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 29 et 30.

[2] *Ibid.*, recommandations nos 29 et 30.

4. Les huit premiers articles du projet sont des dispositions modificatives. Toutes les modifications antérieures encore en vigueur apportées aux dispositions qui font ainsi l'objet à nouveau de modifications doivent dès lors être insérées avec la plus grande précision [3] aux endroits appropriés dans les phrases liminaires.

5. En ce qui concerne la modification en projet à l'article 1er, 1°, a) du projet, il convient d'abord d'omettre les mots « ou Région wallonne » du texte à remplacer car ils n'y figurent pas suite à la modification apportée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2010.

Les mots « exploitées en Belgique ou sur le territoire d'un État membre » seraient avantageusement remplacés par les mots « exploitées sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ».

La même observation vaut pour les articles 3, 1°, b), 6 et 7, a), du projet.

À ce sujet, la section de législation observe que d'autres dispositions de l'arrêté précité du 9 juillet 2004, que le projet examiné ne modifie pas, continuent de se référer à la notion de « zone » telle que définie à l'article 1er, 14°, du même arrêté, définition qui n'est elle-même pas modifiée.

La section de législation se demande si telle est bien l'intention de l'auteur du projet.

Quant aux termes « et déclarées en bonne et due forme », repris à l'article 1er, 1°, a), du projet, leur signification gagnerait à être précisée [4].

Compte tenu des modifications apportées à l'article 1er, 15°, § 1er, d), de l'arrêté du 9 septembre 2004, précité, la section de législation se demande s'il ne convient pas de modifier également dans le même sens le e) de l'article 1er, 15°, § 1er, du même arrêté.

6. Dans l'article 2 du projet, il y a lieu de viser plus précisément l'article 4, § 2, alinéa 2, 2°, de l'arrêté précité du 9 septembre 2004.

---

[3] *Ibid.*, recommandations nos 113 à 115.

[4] Par exemple, s'il est par là fait référence à la « déclaration de superficies » définie à l'article 1er, 16o, de l'arrêté précité du 9 septembre 2004, il convient de le mentionner expressément.

7. Contrairement au paragraphe 3 de l'article 9 de l'arrêté précité du 9 septembre 2004, le paragraphe 2 ne comporte pas de « point 5° » : l'article 4, 2°, b), du projet doit être revu en conséquence.

8. Il résulte de l'article 9 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

9. Dans l'article 10 du projet, il convient d'écrire « Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions » [5].

OBSERVATION FINALE

Dès lors que diverses dispositions de l'arrêté précité du 9 septembre 2004 mentionnent expressément la notion de « conjoint », la section de législation suggère d'y mentionner dans son ensemble celle de « cohabitant légal » au sens des articles 1475 et suivants du Code civil.

---

[5] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P.	LIÉNARDY,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S.	BODART,	
Madame	A.	WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S.	VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE P. LIÉNARDY